

## **PRAG & PRCE : les mutations forcées dans le second degré et comment les combattre**

Il nous a longtemps semblé, en dépit du qualificatif condescendant « second degré » que nous attribue l'administration et certains collègues enseignants-chercheurs, que nous ne pouvions pas être rapatriés dans le second degré contre notre volonté, à moins d'une suppression de poste (une université qui déciderait de ne plus enseigner une discipline, ce qui risque fort d'arriver d'ailleurs).

Mais c'est devenu possible, même si cela n'apparaît pas explicitement dans le droit en vigueur. Pour comprendre comment, il faut d'abord distinguer la gestion administrative de droit commun et celle qui doit respecter l'indépendance dans l'exercice des fonctions (cf. § 1 ci-après).

Il faut également distinguer le retour forcé dans le second degré qui résulte d'un jugement ou d'un arrêt en matière disciplinaire émanant de pairs universitaires (cf. § 2 ci-après) de ce qui relève de l'arbitraire administratif (cf. § 3 ci-après), qui permet notamment de nous imposer des mutations forcées dans le second degré (cf. § 4 ci-après), qui adviennent déjà (cf. § 5 ci-après) si les PRAG et les PRCE ne font pas massivement ce qu'il faut pour que cela s'arrête (cf. § 6 ci-après).

### **1) Opposition entre gestion administrative de droit commun et indépendance dans l'exercice des fonctions, dont l'inamovibilité est le corollaire**

Il y a une **antinomie entre les exigences inhérentes à la qualité d'enseignant du supérieur, et les prérogatives des pouvoirs publics en matière de gestion administrative de droit commun**. Cette gestion administrative de droit commun concerne tous les fonctionnaires sauf ceux qui, en raison de leurs fonctions (juges ou enseignants du supérieur), jouissent de l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions (et-bien au-delà pour les enseignants du supérieur, de la liberté académique, qui inclut la liberté d'expression interne et externe).

C'est cette indépendance et au-delà la liberté académique qui s'opposent à ce qu'un enseignant-chercheur soit muté contre sa volonté, y compris dans un autre établissement du supérieur (dont l'autonomie s'opposerait à ce qu'on lui impose un enseignant qu'il n'a pas lui-même choisi).

### **2) Le retour dans le second degré de PRAG ou de PRCE comme conséquence d'une décision disciplinaire universitaire**

Pour les PRAG et les PRCE affectés en position normale d'activité, la seule décision de type universitaire qui puisse provoquer leur retour dans le second degré est une sanction disciplinaire infligée par une juridiction universitaire de pairs devenue définitive ([4° de l'article L 952-9 du Code de l'éducation](#)).

### **3) D'une gestion partagée des PRAG et des PRCE entre ministère de l'Éducation Nationale et ministère de l'Enseignement Supérieur à leur soumission complète à l'arbitraire de l'Éducation Nationale**

La partie visible par tous de cette gestion partagée concerne les évaluations, avancements et promotions des PRAG et des PRCE. Cela commence par une évaluation au sein de l'enseignement supérieur, et cela se termine par des décisions unilatérales du ministère de l'Éducation Nationale.

Avant la [loi de transformation de la fonction publique](#), ce n'était déjà pas du tout satisfaisant ni dans le principe ni dans la mise en œuvre que les CAP (commissions administratives paritaires) interviennent pour les avancements et promotions des PRAG et des PRCE. Car d'un côté leur intervention se heurtait à l'autonomie des universités, et de l'autre, elles n'étaient pas du tout légitimes ni compétentes pour évaluer des activités

universitaires, puisque dans la majorité des cas n'y siègent pas des PRAG ou des PRCE de la même discipline que le PRAG ou le PRCE évalué. C'est encore pire depuis la [loi de transformation de la fonction publique](#), car maintenant l'administration de l'Éducation Nationale décide **seule et en secret** des avancements et des promotions de tous, y compris des PRAG et des PRCE. Les pires décisions et les pires motivations qui y sont attachées peuvent donc maintenant être prises par le ministère de l'Éducation Nationale, **seul et en secret**. Et la [loi de transformation de la fonction publique](#) a aussi pour propos, malgré des apparences trompeuses, de retirer tout caractère adéquat et effectif aux recours administratifs et contentieux, puisque d'un côté on exige de celui qui conteste de produire des informations concernant d'autres enseignants en concurrence avec lui, à se comparer aux autres, et de l'autre côté, l'administration ne fournit plus d'informations nominatives à personne sur les avancements et promotions !

Il a d'abord semblé qu'au moins la loi de transformation de la fonction publique n'allait pas jusqu'à permettre à l'Éducation Nationale de sanctionner elle-même un PRAG ou un PRCE, ou à le rapatrier contre sa volonté, voire contre celle de son établissement universitaire. Mais c'est devenu possible depuis, même si cela n'apparaît pas explicitement dans le droit en vigueur (cf. § 4 ci-après), et cela arrive déjà (cf. § 5 ci-après).

#### **4) Pourquoi l'Éducation Nationale peut muter dans l'intérêt du service un PRAG ou un PRCE dans le second degré**

Selon le droit aujourd'hui en vigueur, c'est un [texte du ministère de l'Éducation Nationale qui régit la nomination d'un agrégé ou d'un certifié dans un emploi de PRAG ou de PRCE](#), et l'arrêté de nomination d'un professeur agrégé ou certifié comme PRAG ou PRCE émane lui aussi du seul ministère de l'Éducation Nationale.

Selon la logique de la **gestion administrative de droit commun, ce qu'une autorité administrative déterminée a fait seule, elle peut le défaire seule.**

**L'Éducation Nationale peut donc, en droit, mettre fin à la nomination d'un agrégé ou d'un certifié dans le supérieur et le rapatrier dans le second degré, contre sa volonté, voire contre celle de son établissement.**

**L'Éducation nationale s'était jusqu'ici abstenue de muter contre sa volonté et contre celle de son établissement universitaire, et plus généralement de la communauté universitaire, un PRAG ou un PRCE dans le second degré, par mise en œuvre de cette gestion administrative de droit commun.**

**Mais le ministère de l'Éducation Nationale, conforté par le Conseil d'État en 2021, a déjà été bien plus loin qu'une mutation forcée d'un PRAG ou d'un PRCE dans le second degré. Ce qui ne laisse plus aucun doute sur son intention ou son accord (sur demande d'un président ou directeur d'établissement universitaire), de procéder à de telles mutations forcées.**

**La preuve en a été apportée récemment, et seul le SAGES s'en est rendu compte et a décidé de s'y attaquer, en [saisissant le Comité Européen des Droits Sociaux \(CEDS\) pour méconnaissance de la Charte Sociale Européenne \(CSE\)](#)<sup>1</sup>.**

En résumé (voir le [texte intégral de notre réclamation](#) pour le détail) :

1 Le CEDS n'a pas donné raison à la réclamation du SAGES en octobre 2024 par un revirement surprenant de jurisprudence. Le SAGES va déposer un recours devant l'Organisation internationale du travail (OIT) [https://le-sages.org/CEDS/Communique\\_decision\\_CEDS.pdf](https://le-sages.org/CEDS/Communique_decision_CEDS.pdf)

- un PRCE s'est rendu (si on s'en tient aux divers jugements et arrêts le concernant) coupable d'agissements très graves, qui lui ont valu une condamnation pénale
- ce PRCE a parallèlement fait l'objet d'une suspension et d'une sanction disciplinaire de la part de son rectorat, provoquant sa radiation de la fonction publique
- **ce qui nous intéresse ici** n'est pas de savoir s'il méritait les sanctions pénales et disciplinaires qui lui ont été infligées, mais **ce que le Conseil d'État a été amené à « dire pour droit »** concernant la régularité de l'acte de suspension avec maintien du traitement dont il a été l'objet avant que la procédure disciplinaire soit mise en œuvre à son encontre
- c'est le recteur qui a mis en œuvre la suspension de ce PRCE et **au lieu de se fonder sur un texte propre à l'enseignement supérieur, comme le droit relatif aux universités l'y autorisait et l'y invitait, il s'est fondé sur un texte administratif de droit commun, en faisant donc abstraction de la qualité de personnel de l'enseignant du supérieur de ce PRCE**
- **cette suspension a donc fait l'objet d'un recours de la part de ce PRCE, contestation qui s'est terminée en cassation devant le Conseil d'État**
- ledit Conseil d'État aurait pu valider cette suspension par une pirouette juridique, surtout que dans l'immense majorité des cas, cette suspension est considérée comme un acte ne faisant pas grief quand elle est assortie d'un maintien du traitement. Mais **le Conseil d'État a été bien au-delà, en validant l'éventualité d'une sanction disciplinaire infligée à un PRCE ou à un PRAG par l'Éducation Nationale sans exiger qu'il ait été renvoyé préalablement dans le second degré par une sanction disciplinaire devenue définitive infligée par une juridiction disciplinaire de pairs (cf. ci-après) !**

Pour en arriver là, le Conseil d'État s'est fondé sur [l'article 67 de la loi 84-16 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'État](#), qui dispose que « **le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination** »<sup>2</sup>. Le Conseil d'État a donc fondé la possibilité pour l'Éducation Nationale d'infliger une sanction à un PRCE (dont il déduit ensuite celle de pouvoir le suspendre) sur un texte de droit commun de la fonction publique. Le PRCE suspendu opposait sa qualité d'enseignant du supérieur, pour laquelle il existe une procédure disciplinaire spécifique, où l'administration ne peut pas elle-même infliger une sanction, mais n'a que le pouvoir de suspendre puis de saisir une juridiction de pairs élus qui se prononce sur la réalité des agissements incriminés, leur caractère fautif, et la sanction éventuelle (en appel c'est une autre juridiction de pairs élus, le CNESER disciplinaire, qui juge l'affaire cf. [notre réclamation au CEDS](#)). **Mais le Conseil d'État a fait prévaloir la gestion administrative de droit commun sur le droit spécial en vigueur pour les enseignants qui sont personnels de l'enseignement supérieur**, en se fondant sur une nouvelle interprétation de [l'article L. 952-7 du Code de l'éducation](#) qui dispose que « **les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine** ».

Jusqu'à cette décision du Conseil d'État, ce passage de [l'article L. 952-7 du Code de l'éducation](#) a toujours été interprété et mis en œuvre comme n'autorisant l'Éducation Nationale à sanctionner un agrégé ou un certifié qu'une fois celui-ci renvoyé dans le secondaire par la décision d'une juridiction universitaire de pairs. Donc jamais pour lui permettre de les sanctionner alors qu'ils étaient encore PRAG ou PRCE.

<sup>2</sup> Cet article a été abrogé depuis mais, bien qu'avec une formulation différente, [l'article L 532-3 du Code de la Fonction Publique](#) dit la même chose en substance.

**C'est une très grave atteinte du Conseil d'État non seulement à l'autonomie des universités, mais à la liberté académique des PRAG et des PRCE qui peuvent maintenant être sanctionnés par l'Éducation Nationale pour avoir critiqué des décisions ou des politiques de leur ministre ou d'un de ses recteurs, alors que ces agissements ne sont pas fautifs au titre de la liberté académique des enseignants du supérieur, que les juridictions universitaires de pairs ont pour mission de garantir !**

**Si le Conseil d'État a ainsi validé la soustraction par l'Éducation Nationale des PRAG et des PRCE à la compétence exclusive des juridictions disciplinaires de pairs pour les renvoyer dans le second degré, sur le seul fondement du pouvoir de nomination de l'Éducation Nationale, il est bien évident qu'il a aussi déjà validé par avance la mutation de ces PRAG et PRCE dans le second degré dans l'intérêt du service.**

### **5) Pourquoi l'Éducation Nationale va très bientôt vouloir muter dans l'intérêt du service des PRAG et des PRCE dans le second degré**

L'Éducation Nationale a tellement dégradé les conditions d'exercice du métier d'enseignant dans le second degré qu'elle ne parvient plus à y recruter suffisamment d'enseignants (titulaires et contractuels confondus). Et les départs à la retraite de ceux qui vont avoir le droit de la prendre sans décote vont, ces prochaines années, être plus massifs que prévu, tant à cause de cette dégradation que par l'effet de la réforme des retraites dont ils ne voudront pas subir le préjudice.

L'Éducation Nationale a déjà à cet effet lancé une réforme des lycées professionnels consistant à y réduire considérablement les heures d'enseignement, ce qui va lui permettre de récupérer des PLP pour les affecter dans les autres types de lycée (elle vient d'ailleurs de [modifier leur statut à cet effet](#)).

Mais dans certaines disciplines, récupérer des PLP ne va pas suffire à couvrir les besoins en enseignants. Et l'Éducation Nationale va donc chercher à récupérer des PRAG et des PRCE pour que tous les élèves des collèges et lycées aient enfin des professeurs devant eux, plutôt que se décider à enfin améliorer vraiment les rémunérations et les conditions de travail dans le second degré. Dans l'intérêt objectif du service, donc, pour compenser le sous investissement dans le scolaire. **Cette procédure de mutation dans l'intérêt du service est très légère, un simple arrêté sans aucune consultation d'élus suffit.** Et en cas de contestation, les juges administratifs sont déjà peu exigeants à l'égard de l'administration quand la mutation dans l'intérêt du service est en vérité une sanction déguisée. **Alors si cette mutation dans l'intérêt du service répond à un réel besoin dans le second degré, il ne fait aucun doute que les juges administratifs n'y trouveraient rien à dire en cas de recours.**

Bien entendu l'Éducation Nationale ne vas pas rapatrier 13000 PRAG et PRCE dans le second degré dès la rentrée de l'année 2023-2024. Mais **petit à petit certains seront rapatriés dans le second degré, au coup par coup, çà et là, ce qui en outre permettra d'éviter une mobilisation de masse**<sup>3</sup>. Ils n'auront en outre pas plus de chance que le [syndicaliste de SUD, Kai Terrada, lui aussi muté dans l'intérêt du service \(mais en vérité](#)

<sup>3</sup> Voir le cas de ce PRCE renvoyé dans le secondaire suite à... sa réussite à l'agrégation !  
[https://www.change.org/p/urgent-eviction-d-un-enseignant-suite-%C3%A0-sa-r%C3%A9ussite-du-concours-d-agr%C3%A9gation?utm\\_content=cl\\_sharecopy\\_37368102\\_fr-FR%3A5&recruited\\_by\\_id=dd5abb90-57a7-11ee-86d9-83660366419d&utm\\_source=share\\_petition&utm\\_medium=copylink&utm\\_campaign=psf\\_combo\\_share\\_initial&utm\\_term=share\\_petition](https://www.change.org/p/urgent-eviction-d-un-enseignant-suite-%C3%A0-sa-r%C3%A9ussite-du-concours-d-agr%C3%A9gation?utm_content=cl_sharecopy_37368102_fr-FR%3A5&recruited_by_id=dd5abb90-57a7-11ee-86d9-83660366419d&utm_source=share_petition&utm_medium=copylink&utm_campaign=psf_combo_share_initial&utm_term=share_petition)

en raison de ses activités syndicales, c'est notoire) de faire annuler en justice cette mutation subie<sup>4</sup> si elle s'opère dans la même aire géographique.

Et toutes les académies sont déficitaires en enseignants du second degré.  
**Donc tous les PRAG et les PRCE sont potentiellement concernés par des mutations forcées dans les années à venir.**

**Pour mettre fin à ces possibilités de mutations forcées, il n'y a que deux solutions, elles sont exposées au §6 ci-après.**

#### **6) Les seuls moyens de combattre efficacement dès maintenant ce spectre des mutations forcées de PRAG et de PRCE dans l'intérêt du service.**

Par sa [réclamation au CEDS](#) et son action prochaine devant l'Organisation Internationale du Travail (OIT), le SAGES a déjà agi et agit encore pour que la liberté académique des PRAG et des PRCE et l'autonomie des universités priment sur la gestion administrative de droit commun, comme c'est déjà le cas pour les enseignants-chercheurs.

Le gouvernement va donc devoir modifier les textes statutaires relatifs aux PRAG et aux PRCE maintenant qu'ils deviennent visibles à l'extérieur. Ce type d'action est et sera un des moyens d'obtenir que le gouvernement finisse par nous considérer et nous traiter comme des enseignants du supérieur à part entière, donc indépendants, et pas comme des fonctionnaires de droit commun.

Mais le gouvernement n'est pas le seul à vouloir que nous soyons considérés et traités comme des enseignants du second degré dans le supérieur. C'est aussi le cas de tous les syndicats qui ont un élu au Comité National de l'ESR depuis 2018. Il suffit pour s'en convaincre de lire leurs professions de foi et leurs divers écrits relatifs à l'élection qui s'est déroulée en décembre 2022. Par ailleurs, les autres syndicats n'ont rien vu ou rien combattu concernant le risque que nous soyons mutés de force dans le second degré. A cette fin, il n'y a qu'une seule possibilité, c'est que pour l'élection au Comité Social d'Administration Ministériel de l'ESR qui se déroulera en décembre 2026, PRAG et PRCE votent très massivement pour le SAGES, seul à pouvoir et vouloir oeuvrer pour leur affranchissement de l'arbitraire de l'Education Nationale.



<https://le-sages.org>



<https://chng.it/LJF8YfzdJR>

4 Le tribunal administratif de Versailles a annulé sa mutation « dans l'intérêt du service » le 9 janvier 2025 et le rectorat n'a pas fait appel, ce qui en dit long sur la vacuité des motifs invoqués pour cette mutation <https://collectifdesreprimees.fr/kai-terada/> En revanche, le TA de Grenoble n'a pas annulé ce même type de mutation pour un PRCE de l'IEP de Grenoble en 2024 [https://le-sages.org/documents2/TA\\_Grenoble\\_refere\\_refus\\_suspension\\_MIS\\_PRAG.pdf](https://le-sages.org/documents2/TA_Grenoble_refere_refus_suspension_MIS_PRAG.pdf)